

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n° 22.060 du 27.01.2009  
dans l'affaire X/ I**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation « d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) datée du 12 mars 2008 [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 janvier 2008.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me J.-F. HAYEZ, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. SBAI loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

**1.1.** Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 28 mars 2007 et a introduit une demande d'asile, cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n°3.867 du 21 novembre 2007 du Conseil de céans.

Le 10 mars 2008, elle a demandé l'asile pour la seconde fois.

**1.2.** En date du 12 mars 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

## **REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE DEMANDE D'ASILE**

Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que le (la) nommé(e)/la personne qui déclare se nommer **Doumbouya Mickael** né(e) à **Conakry**, le (en) **26.07.1981** de nationalité/être de nationalité **Guinée**, a introduit une demande d'asile le 10/03/2008 (2) ;

Considérant que l'intéressé de nationalité guinéenne a introduit une première demande d'asile en belgique en date du 28/03/2007;

Considérant que cette procédure a été clôturée par la notification , le 02/07/2007, d'une décision de refus du statut de réfugié ainsi que du refus de la protection subsidiaire par le CGRA;

Considérant que le 10/03/2008 l'intéressé , sans jamais avoir quitté les "Etats Shengen" décida d'introduire une seconde demande d'asile avec à l'appui de celle-ci deux convocations ainsi que des articles de journaux;

Considérant cependant que ces éléments font référence à une situation déjà évoquée dans le cadre de sa première demande d'asile, et qui par conséquent ont déjà fait l'objet d'une première analyse;

Considérant enfin que les éléments apportés par l'intéressé ne permettront dès lors pas dire qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications de craintes de persécutions au sens de la convention de Genève, ni de sérieuses indications d'un risque réel d'attenites graves telles que visées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

## **2. Questions préalables- Recevabilité de la note d'observations.**

**2.1.** En vertu de l'article 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'Observations. Sur la base de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

**2.2.** En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 17 juin 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 24 juin 2008. La note d'observation a été transmise au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 5 janvier 2009, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat et estime que les éléments qu'elle apporte sont bien des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et que « contrairement à ce qu'invoque la partie adverse, ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une première analyse puisque le requérant n'en a eu connaissance qu'après la clôture de la dernière phase de la précédente procédure d'asile ».

**3.1.2.** En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux devant quant à eux avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile

précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens : C.E., 28 mars 2001, n°94.374 ; C.E., 3 avril 2001, n°94.499 ; C.E., 12 mars 2002, n°104.572).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués » (C.E., 8 février 2002, n°103.419).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée. (Voir en ce sens, CCE n° 11.679 du 26 mai 2008)

**3.2.2.** En l'espèce, force est de constater, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, qu'en énonçant « que ces éléments font référence à une situation déjà invoquée dans le cadre de sa première demande d'asile, et qui par conséquent ont déjà fait l'objet d'une première analyse», la partie défenderesse n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation de manière conforme au prescrit de l'article 51/8 de la loi précitée

Ainsi, le Conseil estime que la partie adverse ne s'est pas bornée à examiner le caractère nouveau des éléments produits par le requérant, mais a apprécié leur portée par rapport aux craintes de persécutions alléguées et a, par conséquent, pris ces éléments en considération (Voir en ce sens, CE, n° 94.499 du 3 avril 2001).

Partant, l'acte attaqué procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi et n'est pas valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

**3.1.3.** Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 12 mars 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

,

M. BUISSERET,

.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.

